



Numéro du répertoire

2016 /

Date du prononcé

15 avril 2016

Numéro du rôle

2015/FA/215



Non communicable au
receveur

Expédition

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

Arrêt définitif

Cour d'appel de Bruxelles

Arrêt définitif

41^{ème} chambre

affaires civiles

Présenté le

Non enregistrable

En cause de :

Madame K., domiciliée à [Belgique] ;

appelante représentée par son conseil, Maître , avocat à [adresse]

contre :

Monsieur K., sans domicile ni résidence connu en Belgique (radié le 05/02/2013),

intimé ne comparaisant pas et n'étant pas représenté.

* * * * *

La cour a entendu les parties à l'audience et a vu

- le jugement entrepris, prononcé par le tribunal de la famille francophone de Bruxelles le 21 novembre 2014, par défaut à l'égard de monsieur K., dont il n'est pas produit d'acte de signification et contre lequel appel fut interjeté par voie de requête déposée au greffe le 29 avril 2015,
- l'arrêt interlocutoire du 26 juin 2015, ordonnant la réouverture des débats.

I. ANTECEDENTS et OBJET DE L'APPEL

Les parties sont les parents de

- J. K., né à [...] (Pologne), le 4 décembre 2001,
- M. K., née à [...], le 15 mars 2012.

Elles sont de nationalité polonaise, se sont mariées le 14 juillet 2001 en Pologne et ont divorcé en Pologne le 19 juillet 2007.

Par jugement prononcé le 19 juin 2007, le tribunal d'arrondissement de Bialystok (Pologne) avait organisé les modalités relatives à l'exercice de l'autorité parentale, à l'hébergement et à la contribution alimentaire. Notamment, l'enfant J. était confié à titre principal à sa mère et une contribution alimentaire au profit de l'enfant de 650 zlotys par mois été mise à charge de monsieur K..

Il n'est pas contestable que les parties se sont à cette époque installées en Belgique et que leur second enfant est née à Ixelles durant une période de réconciliation après leur divorce.

En octobre 2012, la famille s'est installée à [adresse, Belgique] où madame K. et les enfants ont été inscrits officiellement. Monsieur K., en revanche, ne s'est jamais inscrit à l'adresse de la résidence familiale et a été, en date du 5 février 2013, radié de la précédente adresse familiale, [adresse, Belgique].

Les parties se sont à nouveau séparées le 23 janvier 2014, monsieur K. ayant quitté la résidence familiale.

Par requête déposée le 18 avril 2014, madame K. a saisi le tribunal de la jeunesse de Bruxelles de ses demandes relatives aux modalités d'exercice de l'autorité parentale, à l'hébergement et aux aspects financiers de la prise en charge des enfants. Elle sollicitait notamment une contribution alimentaire de 190 € pour J. et 210 € pour M., soit 400 € par mois outre les allocations familiales et le partage des frais extraordinaires.

Monsieur K. n'ayant pas de domicile officiel, la convocation pour chacune des deux premières audiences du tribunal lui a été envoyée à une adresse de résidence à [ville, Belgique] indiquée par madame K. ([adresse, Belgique]). Le pli judiciaire n'a pas été réclamé et monsieur K. ne s'est pas présenté et n'était pas non plus représenté aux audiences du 7 mai 2014 et du 19 septembre 2014.

Le juge a invité J. à un entretien qui a eu lieu le 8 octobre 2014.

En vue de l'audience du 24 octobre 2014, une nouvelle convocation, fondée sur l'article 803 du Code judiciaire, a été adressée à monsieur K. par notification au procureur du Roi, au motif que monsieur K. était sans domicile ni résidence connue en Belgique et à l'étranger (art. 40 al.2 du Code judiciaire).

À cette audience, monsieur K. n'était pas présent ni représenté et la cause a été prise en délibéré par défaut à son égard.

En date du 21 novembre 2014, le premier juge a prononcé le jugement dont appel et a :

- autorisé madame K. à effectuer seules les démarches administratives et scolaires relatives aux enfants communs, l'autorité parentale conjointe demeurant d'application pour le surplus des décisions à prendre à leur égard,

- fixé l'hébergement principal des deux enfants chez leur mère à l'adresse de laquelle ils seront inscrits dans les registres de la population,
- suspendu les modalités d'hébergement secondaire fixées par le jugement du tribunal de Bialystok du 19 juin 2007 en faveur de monsieur K.,
- condamné monsieur K. à payer à madame K., au titre de contribution aux frais de l'entretien, de l'éducation et de la formation des enfants communs, une contribution alimentaire mensuelle totale de 175 € à dater du 1^{er} avril 2014,
- dit que ce montant sera indexé une fois l'an, par référence à l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre 2014,
- autorisé madame K. à percevoir l'intégralité des allocations familiales perçues en faveur des deux enfants,
- dit qu'à dater du 1^{er} avril 2014, les parties supporteront chacune par moitié les frais extraordinaires suivants :
 - frais de crèche,
 - frais extraordinaires de santé, tels frais d'hospitalisation, traitements consécutifs à une hospitalisation et une maladie de longue durée, traitements de longue durée, tels frais d'orthodontie, logopédie, kinésithérapie, de même que tous traitements récurrents nécessitant l'intervention de spécialistes, sous déduction de l'intervention de la mutuelle et d'une éventuelle assurance complémentaire,
 - frais extraordinaires de scolarité, étant les éventuels frais d'inscription, fournitures scolaires, conformément à la liste de l'établissement fréquenté par l'enfant lors de la rentrée scolaire, classes vertes, classes de mer, voyages de fin d'études ou imposés par la formation de l'enfant commun, de même que toute activité obligatoire au départ de l'école, sous déduction de l'allocation spéciale de rentrée et/ou d'une bourse d'étude,
 - frais extraordinaires des activités parascolaires et culturelles, étant les activités sportives (inscription, équipement spécifique et assurance), les mouvements de jeunesse, les stages,
- condamné monsieur K. aux dépens liquidés à 82.50€ (indemnité de procédure) + 60€ (droit de requête).

Par sa requête déposée le 29 avril 2015, madame K. relève appel de ce jugement en ce qui concerne la fixation du montant de la contribution alimentaire et en ce qui concerne la rectification d'un nombre d'erreurs matérielles dont le jugement se trouve entaché.

Monsieur K. n'a pas comparu et n'était pas représenté à l'audience de la cour du 29 mai 2015 à laquelle la cause a été prise en délibéré par défaut à son égard.

Dès lors que la requête d'appel avait été notifiée à monsieur K. à une adresse renseignée par madame K. comme étant sa résidence, sans qu'aucun document officiel n'établisse la réalité de cette résidence et que le pli judiciaire a été retourné « non réclamé », la cour a, par son arrêt du 26 juin 2015, ordonné la réouverture des débats afin d'inviter madame K. à fournir

davantage d'éléments quant à l'endroit où se trouve monsieur K. et à régulariser la procédure.

L'arrêt du 26 juin 2015 ainsi que la requête d'appel ont été notifiés au procureur du Roi, conformément à l'article 40 al.2 du Code judiciaire.

A l'audience du 2 novembre 2015 à laquelle la cause a été à nouveau examinée, madame K. a déposé une lettre de l'Ambassade de Pologne attestant que monsieur K. n'a pas de domicile (adresse permanente) en Pologne.

La cause a été remise à l'audience du 4 mars 2016, à laquelle monsieur K. n'a pas comparu et n'était pas représenté et la cause a été prise en délibéré par défaut à son égard.

II. DISCUSSION

A. Au préalable : régularité de la procédure par défaut

La lettre de l'Ambassade de Pologne déposée par madame K. atteste que monsieur K. n'a pas de domicile (adresse permanente) en Pologne. En Belgique, il a fait l'objet d'une radiation.

Par la voix de son conseil, à l'audience du 4 mars 2016, madame K. a exposé une nouvelle fois n'avoir plus aucune nouvelle de son ex-mari, lequel ne rencontrerait jamais les enfants. Elle affirme ignorer où il se trouve.

Monsieur K. n'ayant apparemment ni résidence ni domicile connus ni en Belgique ni à l'étranger, madame K. a fait notifier la requête d'appel à parquet (art. 40 al.2 Code judiciaire) de sorte que la procédure, compte tenu des éléments dont dispose la Cour, doit être déclarée régulière et traitée par défaut à l'égard de monsieur K. sur le fondement des articles 803-804 du Code judiciaire.

Il n'y a en effet pas lieu de faire application de l'article 1253ter/2 du Code judiciaire, vu que la cour n'a aucun élément permettant de savoir si monsieur K. a réellement été touché par les notifications successives qui lui ont été adressées. Dans ces conditions, la procédure ne pourrait pas être rendue contradictoire à l'égard de la partie défaillante, sauf à démontrer que l'absence de résidence et de domicile de celle-ci résulte d'une stratégie déloyale d'un justiciable souhaitant se rendre inatteignable.¹

¹ Par analogie : Laurent Frankignoul, L'instruction et le jugement par défaut, in Droit judiciaire, Tome 2, Manuel de procédure civile, sous la direction de G. de Leval, Larcier 2015, page 409, note 1695 et la décision citée, Bruxelles 16 décembre 2005, J.T., 2006, 76.

B. La recevabilité de l'appel

L'appel en forme régulière a été interjeté dans les délais et est recevable.

C. Les rectifications des erreurs matérielles

A juste titre madame K. relève que le jugement contient une série d'erreurs matérielles qu'il convient de rectifier :

- à la page 4 du jugement les mots « madame M. » doivent être lus «madame K. »
- à la page 5 du jugement les mots « monsieur J. » doivent être lus « « monsieur K. »
- à la page 6 du jugement les mots « madame M. » doivent être lus «madame K. »

D. La demande alimentaire

D.1. Droit international privé

Comme indiqué par le premier juge, la mère et les enfants résident en Belgique tandis que le dernier lieu de résidence du père se trouverait, selon madame K., à [adresse, Belgique].

Selon l'explication donnée par madame K., la dernière fois que les parties se sont vues daterait du mois d'août 2014 lors d'une rencontre fortuite dans un magasin en Pologne, rencontre relatée par J. lors de son entretien avec le premier juge.

À juste titre, le premier juge a vérifié les règles de compétence internationale et de loi applicable, compte tenu de l'élément transfrontalier de cette cause, à savoir la nationalité polonaise des parties et des enfants.

En ce qui concerne la compétence internationale en matière d'aliments, il convenait d'appliquer, n'ont pas le règlement (CE) n° 2201/2003, dit Bruxelles IIbis, comme l'a fait le premier juge, mais le Règlement (CE) n° 4/2009 de Conseil du 18 décembre 2008 *relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires*, en vigueur depuis le 18 juin 2011.

L'article 3 de ce règlement contient divers facteurs de rattachement qui, en l'espèce, aboutissent à la compétence des juridictions belges en cette matière : (b) résidence habituelle du créancier, (d) juridiction compétente pour l'action relative à la responsabilité parentale liée par connexité au litige alimentaire.

Quant à la loi applicable, l'article 15 de ce même règlement renvoie au Protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires, auquel la Belgique est

liée. Comme l'a très justement dit le premier juge, conformément à l'article 3 de ce Protocole, la loi de l'État de la résidence habituelle du créancier régit les obligations alimentaires, ce qui désigne la loi belge, qui est en outre la loi du for, dont il est question à la règle spéciale de l'article 4.

D.2. La demande alimentaire et le cadre légal

Aux termes de sa requête d'appel, madame K. réitère sa demande formée en première instance, tendant à entendre condamner monsieur K. au paiement d'une contribution alimentaire mensuelle et indexée de 190 € par mois pour J. et 210 € par mois pour M., soit au total 400 € par mois.

La période litigieuse prend cours le 1^{er} avril 2014, date à partir de laquelle le jugement entrepris, qui n'est pas frappé d'appel sur ce point, a condamné monsieur K. à payer une contribution alimentaire globale de 175 € par mois.

Le premier juge a rappelé les principes légaux qui doivent présider à la fixation d'une contribution alimentaire.

La cour y renvoie et se limite à préciser que l'article 203 du Code civil dispose comme suit :

« § 1er. Les père et mère sont tenus d'assumer, à proportion de leurs facultés, l'hébergement, l'entretien, la santé, la surveillance, l'éducation, la formation et l'épanouissement de leurs enfants. Si la formation n'est pas achevée, l'obligation se poursuit après la majorité de l'enfant.

§ 2. Par facultés, on entend notamment tous les revenus professionnels, mobiliers et immobiliers des père et mère, ainsi que tous les avantages et autres moyens qui assurent leur niveau de vie et celui des enfants. »

En ce qui concerne plus particulièrement la fixation de la contribution alimentaire au profit des enfants communs, l'article 1321 du Code judiciaire prévoit ce qui suit :

§ 1 Sauf accord des parties quant au montant de la contribution alimentaire conforme à l'intérêt de l'enfant, toute décision judiciaire, fixant une contribution alimentaire en vertu de l'article 203, § 1^{er} du Code civil, indique les éléments suivants :

1° la nature et le montant des facultés de chacun des père et mère pris en compte par le juge en vertu de l'article 203, § 2, du Code civil;

2° les frais ordinaires constituant le budget de l'enfant ainsi que la manière dont ces frais sont évalués;

3° la nature des frais extraordinaires qui pourront être pris en considération, la proportion de ces frais à assumer par chacun des père et mère ainsi que les modalités de l'engagement de ces frais;

4° les modalités d'hébergement de l'enfant et la contribution en nature de chacun des père et mère à l'entretien de l'enfant suite à cet hébergement;

5° le montant des allocations familiales et avantages sociaux et fiscaux de tous types que chacun des père et mère reçoit pour l'enfant;

6° le cas échéant, les revenus de chacun des père et mère résultant de la jouissance des biens de l'enfant;

7° la part de chacun des père et mère dans la prise en charge des frais résultant de l'article 203, § 1er du Code civil et la contribution alimentaire éventuellement ainsi fixée et les modalités de son adaptation en vertu de l'article 203quater du Code civil;

8° les circonstances particulières de la cause prises en considération.

§ 2. Le tribunal de la famille précise :

1° de quelle manière il a pris en compte les éléments prévus au §1^{er} ;

2° dans un jugement spécialement motivé, de quelle manière il a fixé la contribution alimentaire et les modalités de son adaptation conformément à l'article 203quater, § 2, du Code civil, s'il s'écarte du mode de calcul prévu à l'article 1322, § 3.

§ 3. Le jugement mentionne les coordonnées du Service des créances alimentaires, créé par la loi du 21 février 2003 créant un Service des créances alimentaires au sein du SPF Finances, et rappelle ses missions en matière d'octroi d'avances sur pensions alimentaires et de récupération de pensions alimentaires dues.

D.3. L'office du juge dans la procédure par défaut

Conformément à l'article 806 du Code judiciaire, dans sa nouvelle version², dans une procédure par défaut, « le juge fait droit aux demandes ou moyens de défense de la partie comparante, sauf dans la mesure où la procédure, ces demandes ou moyens sont contraires à l'ordre public ». Cette disposition est applicable à la présente cause puisqu'elle a été prise en délibéré après le 1^{er} novembre 2015, date de son entrée en vigueur.

Cette disposition nouvelle a suscité de nombreux commentaires lesquels arrivent à la conclusion qu'il appartiendra aux juridictions de circonscrire ce qui doit être considéré comme relevant de l'ordre public dans le cadre de ces procédures par défaut, en tenant compte du choix fait par le législateur pour une vision minimaliste des pouvoirs du juge.

En matière d'aliments au profit d'enfants mineurs, il est incontestable que les principes dégagés par l'article 203 du Code civil relèvent de l'ordre public dès lors qu'ils font partie de cet ensemble de règles édictées en vue de protéger l'intérêt de la collectivité et des enfants et qui participent au fondement même sur lequel devrait reposer l'ordre économique et moral de la société.

² Loi du 19 octobre 2015, dite « Pot-pourri », modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice (M.B., 22 octobre 2015, p. 65084.

L'article 1321 du Code judiciaire, qui n'est applicable qu'à défaut d'un accord entre les parties, est indissociable du principe de répartition proportionnelle de l'obligation alimentaire des parents contenu dans l'article 203 du Code civil, dès lors qu'il détaille les paramètres sur lesquels doit reposer la décision du juge fixant la contribution alimentaire au profit des enfants communs.

Les obligations alimentaires des justiciables peuvent, en outre, avoir des répercussions non négligeables sur les instances publiques et sur les avoirs de la collectivité, que ce soit par le biais du SECAL, de la fiscalité ou de l'aide sociale. Il n'est donc pas concevable que le juge ne puisse pas, dans une procédure par défaut, examiner les demandes au regard des dispositions citées ci-dessus et soulever d'office les moyens qui y sont repris.

Quant aux éléments factuels allégués par la seule partie demanderesse présente, compte tenu de l'article 806 nouveau du Code judiciaire, le juge peut les considérer comme avérés, sans pour autant être empêché de solliciter de la partie demanderesse des éclaircissements et des preuves et de prendre en considération des éléments qu'il pourrait puiser dans le dossier.

D.4. La nature et le montant des facultés de chacun des père et mère

D.4.1.

Madame K. travaille sous le système de titres services.

Elle dépose ses avertissements-extraits de rôle relatifs à ses revenus de 2012 et 2013. Pour l'année de revenus 2014, elle dépose sa fiche annuelle 281.10 et pour l'année de revenus de 2015, des fiches mensuelles de salaire.

Pour l'année 2012, son avertissement-extrait de rôle atteste de revenus bruts de 12.236,70 € + 4645,52 € d'indemnités de maladie + 2313,99 € d'autres revenus de remplacement dont à déduire le précompte professionnel de 2648,18 € et auquel il convient de rajouter le remboursement d'impôts de 1589,03 € soit un total net de 18.137,06 € ou 1511 € nets par mois en moyenne. (pièce 6)

Pour l'année 2013, son avertissement-extrait de rôle atteste de revenus bruts de 21.043,43 € + 85,28 € d'indemnités de chômage + 200,79 € d'indemnités de maladie dont à déduire le précompte professionnel de 3312,14 € et la cotisation spéciale pour la sécurité sociale de 19,35 € et auquel il convient de rajouter le remboursement d'impôts de 917,77 € soit un total net de 18.915,78 € ou 1576 € nets par mois en moyenne. (pièce 19)

La cours déduit des fiches de salaire que madame K. perçoit également des chèques-repas d'une valeur de 5,30 € la pièce. La cour tiendra compte d'un nombre moyen de 19 chèques par mois ce qui équivaut à un supplément de salaire d'environ 100 €.

La cour retiendra un revenu moyen de 1650 € nets par mois.

D.4.2.

Monsieur K. n'ayant pas participé à la procédure, aucun document officiel concernant ses revenus n'est produit aux débats.

Comme l'a relevé le premier juge, le registre national indique qu'il est manoeuvre de la construction.

Madame K. dit ignorer la situation financière de monsieur K. mais avance une estimation d'un revenu mensuel de 2000 € net, compte tenu de son âge et son ancienneté, sa fonction dans le bâtiment.

D.4.3.

Comme charges incompressibles, madame K. fait état de son loyer de 502 € pour l'appartement qu'elle occupe avec les enfants, outre les charges de consommation.

A défaut de pouvoir constater que monsieur K. dispose d'une résidence fixe pour laquelle il assume des charges, la cour considère qu'elle ne peut tenir compte d'aucune charge de logement dans son chef ce qui contribue à différencier sa situation de celle de madame K..

D.4.4.

Par conséquent, les capacités contributives des parties ne sont pas identiques et il apparaît justifié d'évaluer la capacité contributive moyenne de monsieur K. à environ 63 % de la capacité contributive globale des parties et celle de madame K. à 37%.

D.5. Les frais ordinaires constituant le budget des enfants et les frais extraordinaires

D.5.1.

Afin de définir le budget ordinaire des enfants, à partir duquel il faudra évaluer la contribution alimentaire, il convient au préalable de préciser quels sont les frais extraordinaires qu'il y a lieu de partager séparément entre les parties.

À ce titre, le premier juge a donné une définition large à ces frais et madame K. ne demande pas de réformer le jugement sur ce point. Pour la bonne compréhension dans un contexte transfrontière, cette définition sera reprise au dispositif du présent arrêt.

Le premier juge a notamment décidé de reprendre les frais de crèche de M. dans la définition des frais extraordinaires afin de ne pas gonfler artificiellement le budget de l'enfant et la quote-part due par monsieur K., une fois que l'enfant sera entrée à l'école.

D.5.2.

Madame K. estime son budget mensuel pour les enfants à 425 € pour J. et 525 € pour M., soit 950 € par mois, en ce compris une quotité dans ses frais fixes de logement.

Dès lors que les frais de crèche de M., qui ne concernent qu'une période limitée et vraisemblablement révolue, relèvent d'un partage séparé au titre de frais extraordinaires, il n'y a pas lieu de les inclure dans le budget ordinaire qui est à la base de la fixation forfaitaire de la contribution alimentaire.

Sous cette réserve, le budget proposé par madame K., à défaut de contradiction, est crédible. La cour retiendra donc un budget ordinaire de 425 € pour chaque enfant.

D.6. Les modalités d'hébergement des enfants et la contribution en nature

Monsieur K. n'héberge pas les enfants depuis son départ de la résidence familiale de sorte qu'il n'y a pas lieu de tenir compte d'une contribution en nature directe son chef.

D.7. Le montant des allocations familiales

Selon la pièce 12 déposée par madame K., les allocations familiales s'élevaient à 363,14 € en novembre 2013.

Madame K. ne donne aucune indication des allocations actuelles qui, vraisemblablement, ont dû augmenter dès lors que J. a entretemps dépassé l'âge de 12 ans, depuis le mois de décembre 2013. La cour tiendra compte d'un montant de 380 € par mois.

D.8. Calcul de la contribution alimentaire

Le budget net des enfants est de $850 \text{ €} - 380 \text{ €} = 470 \text{ €}$ par mois. Dans l'état actuel de la situation, madame K. en assume l'intégralité.

Compte tenu des capacités contributives (63%-37%), il y a lieu de condamner monsieur K. à une contribution alimentaire de 165 € par mois pour J. et 135 € par mois pour M..

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, 41^{ème} chambre de la famille,

Statuant par défaut à l'égard de monsieur K.,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Entendu madame _____, substitut du Procureur Général, en son avis,

Reçoit l'appel et le déclare partiellement fondé,

Dit pour droit que, pour autant que de besoin, il y a lieu de rectifier les erreurs matérielles dont le jugement est entaché :

- à la page 4 du jugement les mots « madame M _____ » doivent être lus «madame K. »
- à la page 5 du jugement les mots « monsieur J. » doivent être lus « « monsieur K. »
- à la page 6 du jugement les mots « madame M _____ » doivent être lus «madame K. »

Réforme le jugement en ce qu'il a fixé la contribution alimentaire à charge de monsieur K.,

Statuant à nouveau sur ce point,

Condamne monsieur K. à payer à madame K., au titre de contribution aux frais de l'entretien, de l'éducation et de la formation des enfants communs, une contribution alimentaire mensuelle de 165 € par mois pour J. et 135 € par mois pour M., à dater du 1^{er} avril 2014,

Dit que ce montant sera indexé une fois l'an, par référence à l'indice des prix à la consommation du mois de mars 2016, et la première fois le 1^{er} avril 2017,

Pour autant que de besoin, confirme le jugement pour le surplus, et *notamment* en ce qu'il a dit qu'à dater du 1^{er} avril 2014, les parties supporteront chacune par moitié les frais extraordinaires suivants :

- frais de crèche,
- frais extraordinaires de santé, tels frais d'hospitalisation, traitements consécutifs à une hospitalisation et une maladie de longue durée, traitements de longue durée, tels frais d'orthodontie, logopédie, kinésithérapie, de même que tous traitements récurrents nécessitant l'intervention de spécialistes, sous déduction de l'intervention de la mutuelle et d'une éventuelle assurance complémentaire,

- frais extraordinaires de scolarité, étant les éventuels frais d'inscription, fournitures scolaires, conformément à la liste de l'établissement fréquenté par l'enfant lors de la rentrée scolaire, classes vertes, classes de mer, voyages de fin d'études ou imposés par la formation de l'enfant commun, de même que toute activité obligatoire au départ de l'école, sous déduction de l'allocation spéciale de rentrée et/ou d'une bourse d'étude,
- frais extraordinaires des activités parascolaires et culturelles, étant les activités sportives (inscription, équipement spécifique et assurance), les mouvements de jeunesse, les stages,

Condamne monsieur K. au paiement des dépens d'appel, liquidés dans le chef de madame K. à 210 € (mise au rôle d'appel) + 715 € (indemnité de procédure),

Compte tenu du caractère transfrontière du présent litige, joint un certificat conformément à l'article 20.1.b du Règlement (CE) n° 4/2009 de Conseil du 18 décembre 2008 *relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires*,

Renvoie la cause devant le tribunal de la famille francophone de Bruxelles, où elle demeurera inscrite au rôle, en application de l'article 1253ter/7 §1^{er} du Code judiciaire.

Ainsi prononcé à l'audience publique de la 41^{ème} chambre de la cour d'appel de Bruxelles, chambre de la famille, le **15 avril 2016**,

où étaient présents :

,
,

juge d'appel de la famille ff.
greffier

Le **service des créances alimentaires (SECAL)**, institué par la loi du 21 février 2003 créant un Service des créances alimentaires au sein du SPF Finances et le Code judiciaire, en vue d'assurer le recouvrement effectif des créances alimentaires (Moniteur Belge, 28 mars 2003), modifiée par la loi du 12 mai 2014 (publiée au Moniteur belge du 30 mai 2014), a pour mission d'accorder des avances sur pensions alimentaires et de récupérer les pensions alimentaires dues.

Pour plus de renseignements :

1. Site internet : www.secal.belgium.be

2. Téléphone gratuit : 0800/12.302

3. Bureau compétent pour l'arrondissement judiciaire de Bruxelles : Secal Bruxelles II, Boulevard du jardin botanique, 50, bte 3130, 1000 Bruxelles ; tel. : 02.577 63 90/80 ;
secal.bruxelles2@min.fin.fed

4. Bureau compétent pour l'arrondissement judiciaire de Nivelles : Avenue Albert et Elisabeth, 8, 1400 Nivelles ; tel. : 02.57 50 600 ; secal.nivelles@min.fin.fed